



Rumilly, 27 août 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Convention de mise à disposition d'un véhicule de transport de personnes par l'association « Rumilly Athlé 74 » au profit de la commune de Rumilly

Décision n° : 2026-108

Nos réf. : CD/BB/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2026-04-21 du Conseil municipal en date du 09 avril 2026 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment

« 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que l'association Rumilly Athlé 74 propose de mettre ce véhicule à disposition de la commune afin de répondre aux besoins de déplacement liés aux activités et actions conduites par la collectivité ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition est formalisée par une convention qui définit les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance, de responsabilité, ainsi que les modalités financières applicables au véhicule ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée courant de sa signature par les deux parties jusqu'au 30 juin 2027 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature de la convention de mise à disposition d'un véhicule de transport de personnes par l'association « Rumilly Athlé 74 » au profit de la commune de Rumilly

Article 2 :

La mise à disposition du véhicule est effectuée sous réserve de sa disponibilité, celui-ci demeurant prioritairement affecté aux activités de l'association « Rumilly Athlé 74 », notamment lors des compétitions et événements exceptionnels.

Les conditions de mise à disposition et d'utilisation du véhicule sont définies dans la convention qui précise notamment les conducteurs autorisés, les obligations des utilisateurs, les modalités d'état des lieux et de restitution du véhicule, les conditions d'entretien courant et de prise en charge du

carburant, ainsi que les responsabilités respectives des parties et les modalités financières applicables.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville de RUMILLY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 35, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter :

- De la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou
- A compter de la réponse de la ville de RUMILLY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Copie en sera adressée à

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable

L'association Rumilly Athlé 74

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260827-2026-108-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2026
Publication : 01/09/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 31/08/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY

